

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2022-71 : Compétence Développement Durable_ Gestion des déchèteries communautaires_ Site de Grignan_ Prestation de nivellement de terrain avec du gravier et de compactage_ Choix d'un prestataire

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à « prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants »,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan exerce la compétence obligatoire collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers et, à ce titre, gère les déchèteries présentes sur le territoire communautaire,

CONSIDERANT que sur le site de la déchèterie de Grignan, le prestataire en charge des changements de bennes, n'a pas de place à l'extérieur pour entreposer une benne vide le temps de sortir la pleine,

CONSIDERANT que Madame ROUSSIN dispose d'un terrain non exploité, jouxtant la déchèterie, et qu'elle a donné son accord, par le biais d'une convention de mise à disposition, sur une utilisation à cet effet par la CCEPPG,

CONSIDERANT l'état du terrain, actuellement en friche, il a lieu de faire réaliser un nivellement de ce dernier avec du gravier et un compactage afin de l'aplanir,

Vu la consultation organisée auprès de prestataires aptes à assurer cette mission et l'analyse des offres,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'offre tarifaire de l'entreprise ROUX TP, sise 159 route de Baume de Transit à Valréas (84600), portant sur la fourniture de gravier et de travail mécanique et manuel pour le nivellement du gravier et son compactage, étant précisé que cette offre, économiquement la plus avantageuse, s'établit à 3242.00 € HT, soit 3890.40 € TTC.

Article 2 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Affiché le 08/11/2022

ID : 084-200040681-20221108-DP_2022_71-DE



Article 3 : D'ADRESSER la présente décision à Mme la Préfète de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 8 novembre 2022

Le Président,

Patrick ADRIEN

